



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2024/16/P/LP

REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
RUE DE LA VIGNETTE ET ROUTE DU PRARION

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-24,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que la rue de la Vignette présente de multiples habitations à ses abords, et les accès nécessaires à celles-ci,

CONSIDERANT que la circulation intensive de véhicules entraîne un risque pour les riverains,

CONSIDERANT que la rue de la Vignette et la Route du Prarion sont étroites et sinueuses ne permettant pas la circulation de véhicules de gros gabarit de type Camping-Car, Caravanes et Semi-remorques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules motorisés de plus de 3,5 tonnes est interdite de manière permanente sur la rue de la Vignette, depuis la rue du Mont Blanc, et Route du Prarion jusqu'au croisement avec la Route de Montfort, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules remplissant une mission de service public ou communal ainsi qu'aux engins agricoles. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de tourisme des propriétaires des parcelles et habitations desservies par ce chemin et de leurs ayants-droits.

Article 3 : Une dérogation de tonnage peut être accordée exceptionnellement par les services techniques de la Commune.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par les services techniques.

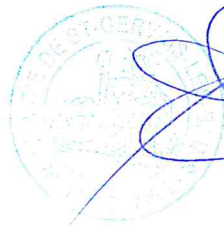


## M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Capitaine du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Gervais, le 29 février 2024,  
Le Maire,



Jean Marc PEILLEX

*Annexe : Plan de la route objet de l'arrêté*

